

Arrêt maladie : reprise du travail du salarié

Vous vous demandez comment votre reprise du travail va s'effectuer à la suite de votre arrêt maladie ? Vous souhaitez savoir si vous allez être soumis ou non à une visite médicale, si le médecin du travail va vous permettre de bénéficier d'un aménagement de votre poste de travail, d'une adaptation de votre temps de travail pour raison thérapeutique, d'un reclassement ? Les informations diffèrent selon la durée de votre arrêt maladie. Nous vous communiquons les éléments à connaître.

Attention : cette fiche ne présente que le cas d'un arrêt maladie ayant **débuté** à compter du **1^{er} avril 2022**.

Maladie ou accident du travail dans le secteur privé

Arrêt maladie

Démarches à effectuer

Indemnités journalières versées au salarié

Reprise du travail

Inaptitude du salarié

Accident du travail

Démarches à effectuer

Indemnités journalières pendant l'arrêt de travail

Indemnisation en cas d'incapacité permanente

Reprise du travail

Inaptitude du salarié

Maladie professionnelle

Démarches à effectuer

Indemnités journalières pendant l'arrêt de travail

Indemnisation en cas d'incapacité permanente

Reprise du travail

Inaptitude du salarié

Qu'est-ce que le rendez-vous de liaison ?

Pour les arrêts **de plus de 30 jours**, un rendez-vous de liaison peut être mis en place entre le salarié et l'employeur en faisant participer le service de prévention et de santé au travail.

Cet entretien a pour objectif d'anticiper les conditions dans lesquelles vous pourrez ou non reprendre votre travail et de vous informer sur les éléments suivants :

Visite de pré-reprise

Mesures d'aménagement de votre poste et de votre temps de travail

Toutefois, la loi n'impose pas de délai pour réaliser ce rendez-vous de liaison.

Dans quels cas la visite médicale de reprise du travail est-elle obligatoire ?

La visite médicale de reprise du travail est obligatoire si vous étiez en arrêt de travail pour l'un des motifs suivants :

Accident du travail ayant entraîné un arrêt d'au moins 30 jours

Maladie professionnelle (quelle que soit sa durée)

À savoir

la visite médicale de reprise du travail est également obligatoire si vous revenez à la suite d'un congé maternité.

Elle doit avoir lieu, **à l'initiative de votre employeur, au plus tard dans les 8 jours qui suivent votre reprise du travail.**

Elle se déroule devant le **médecin du travail** dont dépend votre entreprise.

La visite de reprise du travail a pour objet les points suivants :

Vérifier que vous êtes apte à reprendre le travail

Vérifier si votre poste de travail (ou, si c'est le cas, le poste de reclassement auquel vous êtes affecté) est compatible avec votre état de santé

Examiner les propositions d'aménagement, d'adaptation du poste ou de reclassement faites par votre employeur à la suite des préconisations émises par le médecin du travail

Étudier l'aménagement, l'adaptation de votre poste ou votre reclassement

Émettre, si nécessaire, un avis d'inaptitude

La visite de reprise du travail se déroule pendant les heures de travail.

Votre absence est rémunérée dans les conditions habituelles, c'est-à-dire comme du temps de travail effectif.

Si la visite de reprise du travail ne peut pas avoir lieu pendant les heures de travail (par exemple en cas de travail de nuit), le temps nécessaire aux examens médicaux est alors rémunéré comme du temps de travail effectif.

Votre employeur et le médecin du travail pourront vous demander la communication d'un certificat médical de consolidation établi par votre médecin traitant.

Dans quels cas pouvez-vous reprendre le travail sans la visite médicale de reprise ?

Pour les arrêts de travail suite à une maladie ou à un accident **non professionnels**, vous n'avez pas besoin de passer une visite médicale de reprise.

Ainsi, vous reprendrez votre travail dans les conditions habituelles (c'est à dire dans les mêmes conditions qu'avant votre arrêt : même poste, même salaire).

À noter

la suspension de votre contrat prend fin à la **date d'expiration de l'arrêt de travail** qui vous a été prescrit par votre médecin traitant. Ce n'est pas la visite médicale de reprise qui met fin à la suspension de votre contrat de travail.

Peut-on reprendre le travail à temps partiel thérapeutique ?

Conditions

Vous pouvez être autorisé à reprendre votre travail à temps partiel pour motif thérapeutique.

Le travail à temps partiel est **recommandé par votre médecin traitant** avant la reprise si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

Le maintien au travail, la reprise du travail et le travail effectué sont reconnus par votre médecin comme étant de nature à favoriser l'amélioration de votre état de santé

Vous devez faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec votre état de santé

À noter

la mise en place du temps partiel thérapeutique n'est pas obligatoirement consécutive à la période d'arrêt de travail. En effet, il est possible de reprendre à temps complet puis, si cela est nécessaire, vous pourrez revoir le médecin du travail pour demander à ce que votre travail s'effectue à temps partiel.

Démarche

Avant la reprise du travail, votre médecin traitant vous prescrit une reprise à temps partiel pour motif thérapeutique. Vous adressez ensuite cette prescription à votre organisme de sécurité sociale : la CPAM ou la MSA (volets 1 et 2) et à votre employeur (volet 3).

L'employeur organise une visite de reprise avec le médecin du travail.

S'il obtient l'avis favorable du médecin du travail, tout en respectant les préconisations (recommandations) requises, l'employeur doit par la suite établir une attestation dans laquelle il donne son accord de principe sur votre reprise.

Vous devez vous accorder avec votre employeur sur la répartition des heures de travail et la rémunération versée.

Le médecin conseil de la CPAM donne un avis favorable ou non au paiement d'indemnités journalières (IJ).

Rémunération

Pendant votre temps partiel pour motif thérapeutique, vous percevez votre salaire. Son montant est calculé en fonction de votre durée de travail.

Vous pouvez également bénéficier d'IJ versées par la sécurité sociale. Elles sont versées au maximum pendant 4 ans. Leur montant est calculé selon les règles suivantes.

Les indemnités journalières (IJ) sont égales à 50 % du salaire journalier de base.

Si vous êtes payé au mois, votre salaire journalier de base est égal au total des 3 derniers salaires bruts perçus avant l'arrêt de travail, divisé par 91,25 .

Exemple

Si vous avez perçu un salaire brut de 2 000 € par mois au cours des 3 mois précédant votre arrêt de travail, vous pourrez obtenir des IJ selon le calcul suivant :

Salaire brut des 3 derniers mois = 6 000 (2 000 x 3)

Salaire journalier de base = 65,75 € (6 000 / 91,25)

IJ = 32,87 € (65,75 € (salaire journalier de base) x 50 %).

Les IJ ne peuvent pas dépasser 41,47 € bruts.

Votre salaire pris en compte pour calculer votre gain journalier de base, est plafonné à 1,4 fois le montant du Smic en vigueur, lors du dernier jour du mois qui précède l'arrêt (soit 2 522,52 € par mois en 2025).

Si vous touchez un salaire supérieur, le calcul de vos IJ sera le suivant :

Salaire journalier de base = 82,93 € [(2 522,52 € x 3) / 91,25]

IJ = 41,47 € (82,93 x 50 %)

Attention

Pour les arrêts ayant débuté avant le 1^{er} avril 2025, l'ancien plafond reste applicable : le salaire pris en compte pour le calcul du gain journalier de base est plafonné à 1,8 fois le montant du Smic en vigueur, lors du dernier jour du mois qui précède l'arrêt.

Exemple : si votre salaire brut mensuel est de 3 500 € , seuls 3 243,24 € seront pris en compte pour le calcul de vos indemnités journalières.

Leur montant ne peut pas dépasser la perte de rémunération journalière liée à la réduction de votre temps de travail.

Qu'est-ce que le rendez-vous de liaison ?

Pour les arrêts de plus de 30 jours un rendez-vous de liaison peut être mis en place entre le salarié et l'employeur en faisant participer le service de prévention et de santé au travail.

Cet entretien a pour objectif d'anticiper les conditions dans lesquelles vous pourrez ou non reprendre votre travail et de vous informer sur les éléments suivants :

Visite de pré-reprise

Mesures d'aménagement de votre poste et de votre temps de travail

Toutefois, la loi n'impose pas de délai pour réaliser ce rendez-vous de liaison.

Quel est l'objectif de la visite de préreprise ?

C'est le service de prévention et de santé au travail (SPST) qui vous convoque.

Cette visite a pour objectif de favoriser votre maintien dans l'emploi à la fin de votre arrêt.

Au cours de cette visite, le médecin du travail peut recommander les mesures suivantes :

Aménagements et adaptations de votre poste de travail

Préconisations de reclassement

Formations professionnelles à organiser en vue de faciliter votre reclassement ou votre réorientation professionnelle

Cette visite ayant lieu **avant la fin de votre arrêt de travail**, une visite de reprise du travail sera réalisée à la suite de votre arrêt.

Quel est le but de la visite de reprise ?

Vous devez passer une **visite de reprise du travail**.

Elle doit avoir lieu, **au plus tard dans les 8 jours qui suivent votre reprise du travail**.

Elle se déroule devant le médecin du travail dont dépend votre entreprise.

La visite de reprise du travail a pour objet les points suivants :

Vérifier que vous soyez apte à reprendre le travail

Vérifier si votre poste de travail (ou, si c'est le cas, le poste de reclassement auquel vous êtes affecté) est compatible avec votre état de santé

Examiner les propositions d'aménagement, d'adaptation du poste ou de reclassement faites par votre employeur à la suite des préconisations émises par le médecin du travail

Étudier l'aménagement, l'adaptation de votre poste ou votre reclassement

Émettre, si nécessaire, un avis d'inaptitude

La visite de reprise du travail se déroule **pendant les heures de travail**

Votre absence est rémunérée dans les conditions habituelles, c'est-à-dire comme du temps de travail effectif.

Si la visite de reprise du travail ne peut pas avoir lieu pendant les heures de travail (par exemple en cas de travail de nuit), le temps nécessaire aux examens médicaux est alors rémunéré comme du temps de travail effectif.

Dans quelles conditions reprenez-vous le travail ?

Lors de votre retour dans l'entreprise, vous reprenez votre précédent emploi.

Toutefois, si celui-ci n'est plus disponible, vous devez alors être réintégré dans un emploi similaire (de même qualification ou niveau hiérarchique par exemple), avec une rémunération équivalente.

Le médecin du travail peut demander des aménagements sur votre poste.

À noter

la suspension de votre contrat de travail prend fin à la date de la visite de reprise du travail. Si l'examen médical de reprise n'a pas lieu le jour même de la reprise du travail, le contrat reste suspendu jusqu'à la visite médicale de reprise.

Par exemple, si vous reprenez le travail le 1^{er} juillet 2023, mais que votre visite de reprise n'a lieu que le 5 juillet 2023, votre contrat de travail reste suspendu jusqu'au 5 juillet.

Peut-on reprendre le travail à temps partiel thérapeutique ?

Conditions

Vous pouvez être autorisé à reprendre votre travail à temps partiel pour motif thérapeutique.

Le travail à temps partiel est **recommandé par votre médecin traitant** avant la reprise si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

Le maintien au travail, la reprise du travail et le travail effectué sont reconnus par votre médecin comme étant de nature à favoriser l'amélioration de votre état de santé

Vous devez faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec votre état de santé

À noter

la mise en place du temps partiel thérapeutique n'est pas obligatoirement consécutive à la période d'arrêt de travail.

En effet, il est possible de reprendre à temps complet puis, si cela est nécessaire, vous pourrez revoir le médecin du travail pour demander à ce que votre travail s'effectue à temps partiel.

Démarche

Avant la reprise du travail, votre médecin traitant vous prescrit une reprise à temps partiel pour motif thérapeutique.

Vous adressez ensuite cette prescription à votre organisme de sécurité sociale : la CPAM ou la MSA (volets 1 et 2) et à votre employeur (volet 3).

L'employeur organise une visite de reprise avec le médecin du travail.

S'il obtient l'avis favorable du médecin du travail, tout en respectant les préconisations (recommandations) requises, l'employeur doit par la suite établir une attestation dans laquelle il donne son accord de principe sur votre reprise.

Vous devez vous accorder avec votre employeur sur la répartition des heures de travail et la rémunération versée.

Le médecin conseil de la CPAM donne un avis favorable ou non au paiement d'indemnités journalières (IJ).

Rémunération

Pendant votre temps partiel pour motif thérapeutique, vous percevez votre salaire. Son montant est calculé en fonction de votre durée de travail.

Vous pouvez également bénéficier d'IJ versées par la sécurité sociale. Elles sont versées au maximum pendant 4 ans. Leur montant est calculé selon les règles suivantes.

Les indemnités journalières (IJ) sont égales à 50 % du salaire journalier de base.

Si vous êtes payé au mois, votre salaire journalier de base est égal au total des 3 derniers salaires bruts perçus avant l'arrêt de travail, divisé par 91,25 .

Exemple

Si vous avez perçu un salaire brut de 2 000 € par mois au cours des 3 mois précédant votre arrêt de travail, vous pourrez obtenir des IJ selon le calcul suivant :

Salaire brut des 3 derniers mois = 6 000 (2 000 x 3)

Salaire journalier de base = 65,75 € (6 000 / 91,25)

IJ = 32,87 € (65,75 € (salaire journalier de base) x 50 %).

Les IJ ne peuvent pas dépasser 41,47 € bruts.

Votre salaire pris en compte pour calculer votre gain journalier de base, est plafonné à 1,4 fois le montant du Smic en vigueur, lors du dernier jour du mois qui précède l'arrêt (soit 2 522,52 € par mois en 2025).

Si vous touchez un salaire supérieur, le calcul de vos IJ sera le suivant :

Salaire journalier de base = 82,93 € [(2 522,52 € x 3) / 91,25]

IJ = 41,47 € (82,93 x 50 %)

Attention

Pour les arrêts ayant débuté avant le 1^{er} avril 2025, l'ancien plafond reste applicable : le salaire pris en compte pour le calcul du gain journalier de base est plafonné à 1,8 fois le montant du Smic en vigueur, lors du dernier jour du mois qui précède l'arrêt.

Exemple : si votre salaire brut mensuel est de 3 500 €, seuls 3 243,24 € seront pris en compte pour le calcul de vos indemnités journalières.

Leur montant ne peut pas dépasser la perte de rémunération journalière liée à la réduction de votre temps de travail.

Questions – Réponses

- Un salarié doit-il passer une visite médicale après un arrêt de travail ?
- L'absence du salarié est-elle prise en compte pour le calcul de ses congés ?
- L'employeur peut-il rompre de façon anticipée le CDD d'un salarié déclaré inapte ?
- Arrêt maladie pendant la période d'essai : quelles sont les règles ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Accident du travail : reprise du travail du salarié
- Maladie professionnelle : reprise du travail du salarié

Où s'informer ?

- Si vous dépendez du régime général :
Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)
- Si vous dépendez du régime agricole :
Mutualité sociale agricole (MSA)

Et aussi...

- Accident du travail : reprise du travail du salarié
- Maladie professionnelle : reprise du travail du salarié

Textes de référence

- Code de la sécurité sociale : articles L323-1 à L323-7
Droit au versement d'indemnités journalières en cas de temps partiel thérapeutique
- Code de la sécurité sociale : articles R323-1 à R323-12
Calcul et durée de versement des indemnités journalières en cas de temps partiel thérapeutique
- Code du travail : articles R4624-29 à R4624-33
Visites de préreprise et de reprise du travail
- Code du travail : article R4624-34
Visites à la demande de l'employeur, du travailleur ou du médecin du travail
- Code du travail : articles R4624-39 à R4624-41
Déroulement de la visite médicale



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00